

- frais d'établissement750 000 FCFA
- génie civil.....91 000 000 –«
- aménagements/installation... 10 000 000 FCFA
- équipements.....606 150 000–«
- matériel roulant.....24 226 000–«
- matériel et mobilier.....4 036 000–«
- besoins en fonds de roulement..109 662 000 –«
- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer cinquante deux (52) emplois ;
- offrir à la clientèle des articles plastiques de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et la Direction Générale des Douanes ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le début de travaux de réalisation, la Société « **SIPLAST-MALI** »-SA, est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 02 juin 2009

Le Ministre de l'Industrie,
des Investissements et du Commerce
Ahmadou Abdoulaye DIALLO

**MINISTERE DE LA COMMUNICATION
ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES**

**ARRETE N°09-1332/MCNT-SG DU 09 JUIN 2008
PORTANT AUTORISATION DE PROSPECTION
PUBLICITAIRE.**

**LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION ET DES
NOUVELLES TECHNOLOGIES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°83-63/AN-RM du 18 janvier 1983 fixant le régime de la Publicité en République du Mali ;

Vu le Décret N°169/PG-RM du 28 juin 1983 fixant les modalités d'application de la Loi fixant le régime de la Publicité ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009, portant nomination des membres du Gouvernement

Vu l'Arrêté N°2933/MIT-CAB du 19 mai 1987 portant détail de l'application de la Loi fixant le régime de la Publicité ;

Vu les pièces versées au dossier ;

Vu l'Attestation N°0068 /AMAP-DG du 05 mai 2009.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une autorisation de prospection publicitaire est accordée à l'Agence de Communication « **ROYAL COMMUNIACATION** », sise à N'Tomikorobougou, Rue 657, Porte : 277, Bamako.

ARTICLE 2 : Cette autorisation de prospection publicitaire est valable pour cinq (5) ans.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistrée, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 09 juin 2007

Le Ministre de la Communication
et des Nouvelles Technologies
Madame DIARRA Mariam Flantié DIALLO

**MINISTERE DU LOGEMENT,
DES AFFAIRES FONCIERES ET DE
L'URBANISME**

**ARRETE N°1447/MLAFU-SG DU 18 JUIN 2009
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DE LA CELLULE D'AP-
PUILA LA DECENTRALISATION/DECONCENTRA-
TION DU LOGEMENT, DES AFFAIRES FONCIE-
RES ET DOMANIALES ET DEL'URBANISME.**

**LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES
FONCIERES ET DE L'URBANISME,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°09-170/PM-RM du 23 avril 2009 portant création de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration du Logement, des Affaires Foncières et Domaniales et de l'Urbanisme ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration du Logement, des Affaires Foncières et Domaniales et de l'Urbanisme.

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION

SECTION : DE LA CELLULE

ARTICLE 2 : La Cellule est dirigée par un chef de Cellule, chargé de l'animation, de la coordination et du contrôle des activités de la Cellule.

A ce titre, il a pour attributions de ;

- programmer et superviser les activités ;
- constituer le relais entre les partenaires techniques et financiers et tous les acteurs impliqués dans la mise en œuvre de la décentralisation et de la déconcentration en matière du Logement, des Affaires Foncières et Domaniales et de l'Urbanisme.

ARTICLE 3 : Le chef de la Cellule est assisté d'une équipe composée de :

- un chargé des Affaires Foncières et Domaniales ;
- un chargé de l'Urbanisme et du Logement ;
- un chargé des finances, de la Communication, de la Planification et du Suivi-Evaluation des activités ;

SECTION II : DES ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DE L'EQUIPE

ARTICLE 4 : Le chargé des Affaires et Domaniales a pour attributions de :

- identifier les compétences et ressources pouvant être transférés aux Collectivités Territoriales en matière foncière, domaniale et cadastrale ;
- accélérer le processus dévolution des biens et de constitution du domaine des Collectivités Territoriales ;
- élaborer les projets de textes relatifs aux transferts des ressources, des biens et des compétences aux Collectivités Territoriales ;
- proposer des solutions pouvant conforter les performances des services déconcentrés.

ARTICLE 5 : Le chargé de l'Urbanisme et du logement a pour attributions de :

- identifier les compétences pouvant être transférés aux Collectivités Territoriales en matière foncière, d'Urbanisme, de Logement, de construction et d'habitat ;
- élaborer et mettre en œuvre un plan d'appui conseil aux Collectivités Territoriales ;
- élaborer les projets de textes relatifs aux transferts des compétences aux Collectivités Territoriales ;
- proposer des solutions pouvant conforter les performances des services déconcentrés.

ARTICLE 6 : Le chargé des finances, de la Communication, de la Planification et du Suivi-Evaluation des activités a pour attributions de :

- formuler des mesures pertinentes tendant au transfert des ressources aux Collectivités Territoriales et aux services déconcentrés ;
- créer une synergie entre les transferts de ressources de l'Etat et ceux des partenaires techniques et financiers dans le cadre de la Décentralisation/Déconcentration ;
- centraliser, suivre et évaluer toutes les activités en matière de transfert des ressources tant au niveau des Collectivités Territoriales qu'au niveau des services déconcentrés ;
- mettre en œuvre un plan de communication ;
- organiser des débats publics sur la Décentralisation/Déconcentration au niveau des différentes structures du Département ;
- édifier un journal bimensuel d'information de la Cellule, destiné au personnel des différentes structures du Département et aux partenaires techniques et financiers ;
- favoriser les accords de coopération avec les partenaires techniques financiers.

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7 : Sous l'autorité du chef de la Cellule, les membres de l'Equipe, préparent les programmes d'actions concernant les matières relevant de leurs compétences respectives, procèdent à leur suivi et à leur évaluation périodique.

CHAPITRE : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 8 : Une décision du Ministre chargé du Logement fixe, en tant que de besoin, les détails de l'organisation de fonctionnement de la Cellule.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué portant où besoin sera.

**Le Ministre du Logement,
des Affaires Foncières et de l'Urbanisme,
Mme GAKOU Salamata FOFANA**